

AVIS PUBLIC
VILLE DE SAGUENAY

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1620**

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) NUMÉRO VS-R-2012-8 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE CORRECTION À UNE EXIGENCE RÉGLEMENTAIRE (ARS-1620)

Le conseil municipal de la Ville de Saguenay, suite à l'adoption à la séance du conseil tenue le 4 juin 2024 du projet de règlement mentionné ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le 3 juillet 2024, à compter de 12h à la salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet du projet de règlement vise à modifier le règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro VS-R-2012-8 de la Ville de Saguenay de manière à préciser les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

Le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

Au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou un autre membre de ce conseil, expliquera le projet de règlement ARS-1620 ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement ARS-1620 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 6 juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLANS
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)
NUMERO VS-R-2012-8 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR APPORTER UNE
CORRECTION À UNE EXIGENCE
RÉGLEMENTAIRE (ARS- 1620).

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à une séance ordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil,
le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement portant sur les plans
d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro VS-R-2012-8 de la Ville de Saguenay de
manière à préciser les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble,
applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la
Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de
Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné,
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 4 juin 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement portant sur les plans
d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) numéro VS-R-2012-8 de la Ville de
Saguenay de manière à :

- 1) AJOUTER** à la suite du dernier paragraphe des articles 27, 28 et 29
du chapitre 2, les paragraphes suivants :

Les usages proposés en complémentarité aux usages applicables au
plan d'aménagement d'ensemble devraient s'intégrer de façon à ne
créer aucune nuisance et s'harmoniser aux usages applicables prévus
dans le projet de développement.

Lorsque le plan d'aménagement d'ensemble inclut des hauteurs
supérieures à celles privilégiées dans les critères particuliers, on
devrait limiter l'effet de celles-ci par une stratégie architecturale
comme l'intégration d'un basilaire ou un jeu de retrait;

- 2) AJOUTER** à la suite du dernier paragraphe des articles 30, 32, 34, 36,
38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 65.2 du chapitre 2, le paragraphe
suivant :

En plus des usages et des structures de bâtiments identifiés, un plan

d'aménagement d'ensemble peut intégrer, en complémentarité aux usages susmentionnés, des usages des groupes suivants:

- Habitation – H (toutes les structures);
- Commerce – C;
- Service – S (à l'exception des classes d'usages S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers et S3 – Services professionnels et sociaux);
- Public et institutionnel – P (à l'exception de la classe d'usage P2e – Établissements reliés aux affaires publiques).

En plus des critères particuliers d'évaluation mentionnés ci-dessous, les critères généraux énumérés aux articles 27 et 28 s'appliquent.

3) AJOUTER à la suite du dernier paragraphe des articles 54 et 65.1 du chapitre 2, le paragraphe suivant :

En plus des usages et des structures de bâtiments identifiés, un plan d'aménagement d'ensemble peut intégrer, en complémentarité aux usages susmentionnés, des usages des groupes suivants:

- Habitation – H (toutes les structures);
- Commerce – C;
- Service – S (à l'exception des classes d'usages S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers et S3 – Services professionnels et sociaux);
- Public et institutionnel – P (à l'exception de la classe d'usage P2e – Établissements reliés aux affaires publiques).

En plus des critères particuliers d'évaluation mentionnés ci-dessous, les critères généraux énumérés aux articles 27 et 28 s'appliquent.

4) AJOUTER à la suite du dernier paragraphe de l'article 58 du chapitre 2, le paragraphe suivant :

En plus des usages identifiés, un plan d'aménagement d'ensemble peut intégrer, en complémentarité aux usages susmentionnés, des usages des groupes suivants:

- Commerce – C;
- Service – S (à l'exception des classes d'usages S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers et S3 – Services professionnels et sociaux);
- Public et institutionnel – P (à l'exception de la classe d'usage P2e – Établissements reliés aux affaires publiques).

En plus des critères particuliers d'évaluation mentionnés ci-dessous, les critères généraux énumérés à l'article 28 s'appliquent.

5) AJOUTER à la suite du dernier paragraphe des articles 56, 60 et 62 du chapitre 2, le paragraphe suivant :

En plus des usages identifiés, un plan d'aménagement d'ensemble peut intégrer, en complémentarité aux usages susmentionnés, des usages des groupes suivants:

- Industrie – I;
- Commerce – C;
- Service – S (à l'exception des classes d'usages S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers et S3 – Services professionnels et sociaux);

- Public et institutionnel – P (à l'exception de la classe d'usage P2e – Établissements reliés aux affaires publiques).

En plus des critères particuliers d'évaluation mentionnés ci-dessous, les critères généraux énumérés aux articles 28 et 29 s'appliquent.

ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier